

## **GUIDE DE L'INVESTISSEMENT, DU TRAVAIL ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR EN ALGÉRIE**

L'investissement des résidents et des non-résidents est libre dans toutes les branches de production hormis celles régies par des textes spécifiques (hydrocarbure, extractions minières, banques et assurances..) et nécessitant un agrément préalable ou autorisations spéciales.

La seule formalité exigée est une simple déclaration de l'investissement à l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI). Cette dernière sert de guichet unique pour assister les investisseurs dans toutes les démarches liées à leurs opérations et dispenser les informations sur les opportunités d'investissement.

Elle reçoit aussi les «demandes d'avantages» sollicitées par les investisseurs. Elle est tenue de répondre (par un accord ou un refus) dans un délai maximum de 60 jours. Sa décision peut être contesté par l'investisseur qui est habilité à introduire auprès du chef de Gouvernement un recours.

Lorsque leurs investissements sont financés par des apports en devises, les opérateurs étrangers ou non-résidents bénéficient de *la garantie de transfert du capital investi, des revenus qui en découlent ainsi que des produits réels nets de la cession ou de la liquidation de l'entreprise* (même si ce montant est supérieur au capital initialement investi).

Les demandes de transfert sont exécutées dans un délai de 60 jours au maximum.

Les investisseurs peuvent choisir plusieurs formes possibles de sociétés :

- 1 - La société par actions (SPA).
- 2 - La société à responsabilité limitée (SARL).
- 3 - La société en nom collectif ((SNC).
- 4 - La société en commandite simple.
- 5 - La société en commandite par actions.
- 6 - La société de participation (n'ayant pas la personnalité morale).
- 7 - Le groupement économique.

Lorsque tout ou partie des apports en capital social s'effectue en produits importés (en nature), ces derniers sont dédouanés en dispenses des formalités de commerce extérieur à condition que l'investissement soit régi par le décret législatif 93 - 12 ou par la loi 90 - 10 sur la monnaie et le crédit.

En dehors des branches régies par les textes spécifiques, les investisseurs doivent pour bénéficier de stimulants, remplir certaines conditions en matière d'apports de fonds propres.

La réglementation exige un seuil de :

15 % lorsque l'investissement est inférieur à 2 millions de DA.

20 % lorsque l'investissement se situe entre 2 et 10 millions de DA.

30 % lorsque l'investissement est supérieur ou égal à 10 millions de DA.

30 % aussi dans tous les cas de figure quand l'investissement est déjà en exploitation.

Les sociétés par actions peuvent faire un appel public à l'épargne (comme par exemple l'émission d'obligations).

Aussi, il est désormais possible de fonder des organismes de placement collectif en valeurs immobilières (SICAV, OPCVM, FCP).

## **LES AVANTAGES AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT :**

### **I- Le régime général :**

Pendant la période d'exécution de l'investissement (3 ans sauf si un délai plus long est consenti par l'ANDI), les entrepreneurs concernés bénéficient de :

- 1 - Une exemption du droit de mutation des acquisitions immobilières inhérentes à l'investissement.
- 2 - Un droit fixe faible de cinq pour mille (5 ‰) sur les actes constitutifs et les accroissements du capital des sociétés.
- 3 - Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières.
- 4 - Franchise de TVA sur les biens et services entrant dans la réalisation de l'investissement et servant à la réalisation d'opérations frappées de la TVA.
- 5 - L'imposition d'un droit de douane réduit (3 %) sur les biens destinés à l'investissement.

L'investissement peut, à dater de sa mise en exploitation décidée par l'ANDI :

- 1 - Être dispensé pendant 2 à 5 ans de l'impôt sur les bénéfices, de la taxe sur l'activité professionnelle et du versement forfaitaire.
- 2 - Jouir, après cette période, du taux réduit d'imposition sur les bénéfices réinvestis.
- 3 - Être exonéré, après cette période de 2 à 5 ans, de l'impôt sur les bénéfices, de la taxe sur l'activité professionnelle et du versement forfaitaire sur le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.
- 4 - Bénéficier d'un taux de cotisation patronale de 7 % au titre des rémunérations versées au personnel.
- 5 - Être exonéré des droits et taxes sur les achats en Algérie de biens admis en entrepôts sous douane et servant à la fabrication de produits exportés ainsi que les services liés à ces achats.

## **II- Les investissements dans les zones spécifiques :**

Il s'agit soit :

- de zones à promouvoir (ZAP) : que les communes définissent en dehors des pôles industriels, les aires de service ou les sites touristiques.
- des zones d'expansion économique (ZEE) : ce sont des territoires inter-communaux avec des potentialités de développement mobilisables.

Pendant sa réalisation l'investissement a droit à :

- 1 - exonération du droit de mutation à titre onéreux sur les achats immobiliers à l'occasion de l'investissement.
- 2 - droit fixe de 5 ‰ sur les actes constitutifs et les augmentations du capital social.
- 3 - prise en charge, totale ou partielle, des dépenses d'infrastructure.
- 4 - l'exemption de la TVA sur les biens et services importés produisant des biens et services frappés de la TVA.
- 5 - l'application du droit de douane réduit de 3 % sur les biens importés à l'occasion de l'investissement.

Ces investissements peuvent à partir de leur mise en production obtenir les facilités suivantes :

- 1 - exemption de l'impôt sur les bénéfices, du versement forfaitaire et de la taxe sur l'activité professionnelle pendant 5 à 10 ans. Ainsi qu'un allègement, après cette période, de 50 % du taux réduit d'imposition des bénéfices réinvestis.
- 2 - exonération après cette période de 5 à 10 ans de tout impôt sur les bénéfices, de tout versement forfaitaire et de toute taxe sur l'activité professionnelle proportionnellement au chiffre d'affaire à l'exportation.
- 3 - dispense de la taxe foncière sur les propriétés immobilières pendant 5 à 10 ans.
- 4 - prise en charge, partielle ou totale, par l'Etat des contributions patronales de sécurité sociale sur les rémunérations versées au personnel.

Aussi, les investisseurs ne possédant aucun terrain dans les zones de l'investissement peuvent obtenir une concession d'un terrain relevant du domaine privé de l'Etat pour le projet.

La durée de cette concession est de 20 à 40 ans (renouvelable) selon la nature du projet.

Le concessionnaire paie un (1) dinar (DA) symbolique pendant la période de réalisation du projet et une redevance locative lors de l'exploitation.

Le concessionnaire peut se porter acquéreur du terrain concédé durant la période du projet, s'il avait formulé la demande lors de la déclaration de l'investissement.

Le renouvellement du bail de la location du terrain dépend de l'exécution du projet d'investissement.

### **III- Les investissements réalisés dans les zones franches :**

Dans les zones soumises à une surveillance douanière les investissements sont effectués en devises convertibles et orientés vers l'exportation.

L'investisseur est autorisé à écouler ses produits à concurrence de 20 % de son chiffre d'affaire et de 50 % si ces produits sont fabriqués à l'aide de produits locaux représentant 50 % ou plus de la valeur ajoutée.

Les investissements en zones franches sont exonérés de tout prélèvement fiscal, parafiscal ou douanier à l'exception :

- 1- des droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme non nécessaires à la gestion courante.
- 2- des cotisations au régime de sécurité sociale.

Toutefois, les étrangers non résidents avant l'investissement ou avant leur recrutement peuvent opter définitivement pour un régime de sécurité sociale étranger (une demande de non affiliation doit être adressée à l'organisme de sécurité sociale de sa circonscription). L'employeur n'est pas tenu dans ce cas de cotiser à des caisses algériennes de sécurité sociale.

Le recrutement du personnel technique et d'encadrement étranger n'est pas limité et n'exige aucune formalité préalable mais doit être déclaré au concédant de la zone franche. Ce personnel est assujéti à un impôt forfaitaire sur le revenu global de 20 % des rémunérations.

Le recrutement de la main d'oeuvre algérienne est libre mais soumis au régime algérien de la sécurité sociale.

Les importations et le stockage de biens dans ces zones sont libres et n'exigent aucune garantie financière.

Les règles de domiciliation ne sont pas applicables aux opérateurs de la zone franche pendant la réalisation et l'exploitation de l'investissement.

Les opérations extérieures de ces opérateurs sont payées en devises cotées à la banque d'Algérie. La même règle est applicable pour leurs dépenses de fonctionnement et leur consommation de biens et de services locaux.

#### **IV- Les autres avantages :**

L'investisseur peut requérir une bonification d'intérêt pour les crédits bancaires (y compris dans le cadre de réhabilitation ou de restructuration pour l'achat d'une entreprise ayant cessé son activité ou déposé son bilan).

Les investissements ayant un certain intérêt pour l'économie algérienne (par leur taille, la nature de la technologie utilisée, le taux élevé d'intégration au reste des branches d'activité, leur rentabilité à long terme ou les gains en devises qu'ils engendrent) peuvent obtenir des facilités additionnelles par convention entre l'ANDI et l'investisseur avalisée préalablement par le Conseil du Gouvernement (aval publié au Journal Officiel).

Les investissements dans les branches déclarées prioritaires par le plan annuel de développement bénéficient d'avantages spécifiques.

#### **V- Les garanties :**

Tous les investisseurs ont droit au même traitement (sous réserve de conventions bilatérales ou multilatérales).

Toutes modifications de règles ne sauraient affecter les investissements déjà effectués sauf si l'investisseur le désire expressément.

Sous réserve de conventions bilatérales ou multilatérales contraires, tout différend entre l'Etat algérien et l'investisseur étranger est soumis aux juridictions compétentes.

#### **VI- La privatisation :**

La loi autorise la cession d'actions du capital social des entreprises publiques économiques aux personnes morales et physiques.

Cette privatisation est cantonnée à quelques branches (assurances, agroalimentaire, textile, des peaux et cuirs, de la distribution, du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques..).

Les employés de ces entreprises recevront à titre gratuit et collectivement 10 % des actions transférées et disposent d'un droit de préemption pour l'acquisition onéreuse de 20 % des actions privatisées.

L'Etat a la possibilité de détenir une action « spécifique » dans les entreprises publiques privatisées qui lui permet d'intervenir contre la cessation ou le changement d'activité.

## **LA RÉGULATION DU COMMERCE EXTERIEUR :**

L'Algérie se caractérise aujourd'hui par une réglementation des changes assouplie mais combinée à un cours du dinar très largement dévalué ainsi que par une forte libéralisation de l'échange avec l'extérieur.

### **I- Les comptes devises :**

Les personnes morales de droit algérien peuvent ouvrir et avoir un ou plusieurs *comptes devises* auprès des banques commerciales (toute monnaie convertible et cotée par la banque d'Algérie).

Ces comptes *devises* peuvent être crédités par virement en provenance de l'étranger, par versement d'espèces ou par des recettes d'exportation.

L'exportateur n'est pas soumis à l'obligation de cessions systématique de ses recettes à la Banque d'Algérie (sauf pour le secteur des hydrocarbures et produits miniers).

Ces recettes d'exportation donne droit à l'inscription aux comptes devises des personnes morales à hauteur de 50 %. Les avoirs en devises sont librement transférables pour payer les importations liées à l'exploitation ainsi que le règlement des salaires des travailleurs étrangers ou d'honoraires. Ces recettes sont librement utilisées pour tout règlement en Algérie.

Les autres utilisations sont soit réglementées ou soumises à une autorisation préalable de la Banque d'Algérie.

### **II- La réglementation des changes :**

En matière d'importation de biens, l'accès à la devise est libre pour les agents économiques inscrits au registre de commerce.

Les banques doivent juste s'assurer de la santé financière et des garanties présentées par l'importateur.

Ces importations peuvent être réglées au comptant, par imputation à une ligne de crédit bilatérale ou multilatérale, par un crédit ou par le débit d'un compte devises.

Les importations de services sont libres si elles concernent l'assistance technique, la formation, le montage, la maintenance d'équipement, la réalisation d'ouvrages industriels, l'assurance et la réassurance, le transport et l'assurance des marchandises. Les autres importations de service sont soumises à une autorisation préalable de la Banque d'Algérie.

Pour les exportations, les banques cèdent aux entreprises, après recouvrement des recettes en devises, la partie en devises leur revenant.

Les banques doivent verser la contre valeur en dinars du reliquat aux exportateurs.

Toutes les opérations de commerce extérieur doivent être domiciliées auprès d'une banque.

### **III- La politique du commerce extérieur :**

L'Algérie pratique des droits de douane à l'importation simplifiés en nombre et en structure et avec des taux réduits.

Le niveau de ces droits atteint 25 %, 40 % ou 50 % pour certaines marchandises alors que pour d'autres le niveau n'est que de 3,7 % ou 15 %.

Les exonérations de droits de douane sont rares.

A noter que pour une détermination adéquate du prix à l'importation, sont assis sur le prix CIF exprimé en dinars, les droits de douane, la redevance douanière (0,40 %), la taxe de dossier en douane (2 %) et le coût de transit et de manutention (0,17 %).

Au prix ainsi déterminé s'ajoute la TVA. Pour certains produits il faut ajouter la taxe spécifique additionnelle.

Le commerce d'importation ne fait l'objet d'aucune restriction quantitative. Aucune restriction ne touche l'exportation.

Pour stimuler l'exportation, la Caisse Algérienne de Garantie des Exportations (CAGEX) qui garantit le recouvrement des droits et protège contre les risques commerciaux, politiques, de non transfert et de catastrophes.

Quant au Fonds spécial de promotion des exportations, il finance la participation des entreprises à des foires et expositions internationales, la prospection de marchés extérieurs et les études d'amélioration des produits exportables.

Le crédit-bail international de biens immobiliers à usage professionnel est soumis à un régime douanier suspensif des droits douaniers.

A la fin de la location et en cas de levée de l'option de l'achat par le crédit-preneur, ce dernier procède au dédouanement pour la mise à la consommation du bien acquis.

### **LA FISCALITÉ GÉNÉRALE:**

Elle comprend essentiellement les impôts sur les revenus ou impôts directs et indirects (droits intérieurs de consommation sur certains produits tels que les carburants et alcools et la TVA).

Les impôts indirects sont prélevés et reversés au trésor par le producteur mais supportés par le consommateur final.

#### **I- Les impôts directs des sociétés :**

Ils sont multiples :

- 1- l'impôt sur les bénéfices des sociétés de capitaux (IBS).
- 2- le versement forfaitaire (VF).
- 3- la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).
- 4- la taxe foncière.
- 5- la taxe d'assainissement.

a- L'impôt sur les bénéfices (IBS) :

Il concerne tous les revenus réalisés en Algérie par les sociétés. En pratique, il touche le bénéfice net de l'entreprise. Sont exemptés de l'IBS :

- 1- les activités prioritaires dans les plans de développement. Cette dispense est de 3 ans à partir de la mise en exploitation des investissements.
- 2- le secteur touristique avec une exonération de 10 ans.
- 3- les activités théâtrales, les coopératives publiques de consommation et les entreprises appartenant à des associations de personnes handicapées.
- 4- les activités d'exportation de produits hormis les services de transport, d'assurance et de banques. La durée de la dispense est de 5 ans et conditionnée par le réinvestissement des bénéfices réalisés.

Le taux général de l'IBS est de 38 % et de 33 % lorsque les bénéfices sont réinvestis.

b- Le versement forfaitaire sur les salaires (VF) :

Les employeurs doivent s'acquitter d'un versement forfaitaire de 6 % sur toutes les sommes monétaires ou en nature versées au bénéfice de leurs salariés.

Sont dispensés de ce versement :

- 1- les entreprises exportatrices.
- 2- les entreprises installées dans les « zones à promouvoir ». Dans ce cas, la dispense est de 5 ans.
- 3- les entreprises réalisant des investissements prioritaires. La dispense est alors d'une durée de 3 ans.

c- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

Affectée au budget des collectivités locales son taux est de 2,55 %.

L'assiette de cette taxe est le chiffre d'affaires (à l'exclusion des opérations entre les unités d'une même entreprise).

d- La taxe foncière :

Elle est annuelle et concerne toutes les entreprises. Elle touche les propriétés bâties et les usines, les terrains non cultivés à usage commercial et industriel.

Son taux est fixe à 40 %. Elle est établie par les communes d'implantation des immeubles concernés.

Son assiette de calcul est basée sur la valeur locative cadastrale des biens affectée d'un coefficient, après un abattement de 40 % pour les usines anciennes ou en déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

e- La taxe d'assainissement :

Elle finance le budget des collectivités locales. Elle est payée par l'usufruitier des propriétés immobilières. Son montant est variable.

## **II- Les taxes indirectes :**

Elles concernent principalement la TVA et la taxe spécifique additionnelle :

### **a- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :**

Elle touche toutes les productions et à tous les stades de l'exploitation hormis la production agricole, les opérations d'assurance et de banque ainsi que le commerce de détail à l'exclusion de celui des grandes surfaces.

Il existe des cas de dispense du paiement de la TVA :

- 1- l'exportation.
- 2- la faiblesse du chiffre d'affaires.
- 3- la livraison des biens entre unités d'une même entreprise.
- 4- les marchandises sous le régime suspensif des droits de douane (transit, entrepôt..).
- 5- l'importation de l'or, etc..

Son assiette est le prix des produits tous frais ou taxes comprises sauf la TVA.

A l'importation, le prix des marchandises est leur valeur en douane.

Le taux normal de la TVA est de 21 % avec deux taux réduits de 13 % (construction..), et 7 % (presse, artisanat..) et un taux majoré de 40 % pour les produits de luxe.

La TVA est déductible à condition d'apparaître distinctement sur la facture.

### **b- La taxe spécifique additionnelle (TSA) :**

Elle concerne certains produits d'origine étrangère ou nationale dont la liste est fixée par décret. Son taux maximum est de 80 %.

## **III- Les impôts sur les revenus et le patrimoine personnel :**

### **a- L'impôt sur le revenu global (IRG) :**

Il est déterminé sur les revenus et bénéfices réalisés et touche les personnes morales et physiques qui :

- 1- ont en Algérie, du fait de leurs activités, leur domaine fiscal.
- 2- tirent de leurs activités des revenus dont la taxation revient à l'Algérie (personnes non résidentes).
- 3- bénéficient de revenus de source algérienne, même si leur domicile fiscal est hors d'Algérie.

Sont exemptés de cet impôt, les personnels diplomatiques étrangères (sauf réciprocité) et les troupes théâtrales.

Les activités prioritaires et l'artisanat sont exemptés de cet impôt pendant respectivement 3 et 10 ans, et pendant 5 ans lorsque l'entreprise est implantée dans une « zone à promouvoir ».

Certaines charges sont déduites sur les revenus et bénéfices imposables.

En outre, certains de ces revenus font l'objet de prélèvement, libératoire ou non, à la source.

Les principaux prélèvements sont :

- 1- 20 % sur les bénéfices distribués.
- 2- 20 % sur les honoraires des professions libérales.
- 3- 15 % sur les revenus des dépôts, des créances et des cautionnements. Ce taux est réduit à 1 % lorsque les intérêts sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne-logement et certaines valeurs du Trésor ne dépassant pas 200.000 DA.
- 4- 20 % sur la rémunération d'un contrat de management (le paiement est libératoire de l'IBS).
- 5- 20 % sur les intérêts des bons de caisse anonyme.

Hormis ceux qui ont un caractère libératoire, ces prélèvements donnent lieu à des crédits d'impôt.

Les effets défavorables de la double imposition des bénéfices sont atténués.

Ainsi, les actionnaires dont le domicile ou le siège social est en Algérie bénéficient d'un avoir égal à 30 % des dividendes et de 60 % si les dividendes sont versées par une filiale à sa sociétés mère.

La réglementation fixe le barème qui détermine l'IRG.

*b- L'impôt sur le patrimoine (ISP) :*

Il concerne les personnes physiques domiciliées en Algérie propriétaires de biens immobiliers bâtis ou non en Algérie ou à l'étranger ainsi que les personnes physiques domiciliées à l'étranger et possédant des droits ou des biens immobiliers dans le pays.

L'assiette de cet impôt comprend aussi certains biens non professionnels tels que les véhicules particuliers, les bateaux de plaisance, les avions de tourisme et chevaux de course.

C'est la valeur vénale du patrimoine qui est pris en compte ou bien son coût fixés par les textes.

Son barème est fixé par la loi de finances.

# **LA FISCALITÉ ET LA PARAFISCALITÉ DES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES :**

Les entreprises étrangères doivent effectuer une déclaration d'existence auprès des services des impôts dont elles relèvent territorialement:

- auprès de l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires (inspection des TCA).
- auprès de l'inspection des impôts (inspection des directs) dans les 15 jours suivant le début de leur activité.

A ces déclarations doit être joint une copie certifiée conforme des contrats ou avenants conclus quand l'entreprise n'est pas établie en Algérie.

L'entreprise étrangère optant pour le régime fiscal du réel et de droit commun doit tenir une comptabilité dans les formes commerciales légales.

En outre, les entreprises étrangères non établies en Algérie doivent avoir une domiciliation locale avec un représentant fiscal en Algérie et accrédité auprès de l'administration pour les déclarations fiscales et l'acquittement des impôts et taxes.

Les sommes versées en devises sont converties en dinars au taux de change officiel.

## **I- Les impôts directs :**

Ils portent sur les bénéfices et sont assis sur la masse salariale distribuée.

L'entreprise doit en faire la déclaration dans les 30 jours suivant le début d'exécution du marché à l'inspection des impôts directs.

### **a- La fiscalité des profits :**

Deux régimes spécifiques sont applicables aux entreprises étrangères en plus du régime de droit commun auquel sont soumis les entreprises installées en Algérie.

#### ***1°- L'impôt sur les bénéfices des sociétés de droit algérien :***

C'est un impôt dû par les entreprises étrangères opérant en Algérie. Son taux est de 38 %.

Pour sa détermination certaines dépenses sont déductibles, d'autres ne le sont pas (cadeaux, amendes..) ou sont réglementées (provision, frais de réception et de voyage...).

L'entreprise assujettie à l'IBS doit aussi honorer la TAP qui est une charge déductible. Son taux est de 2,55 % du chiffre d'affaires réalisé et doit être payée avant le 20 de chaque mois pour le mois précédant et faire l'objet d'une déclaration annuelle.

## *2°- Les entreprises étrangères non établies en Algérie :*

On distingue les entreprises exécutant des travaux et celles accomplissant des études et des prestations de services.

### 1)- Les contrats de travaux :

Ils concernent la réalisation de bâtiments, de travaux publics, de constructions métalliques, de pose d'équipement, etc..

Les entreprises concernés ont le choix entre :

- l'impôt sur les bénéfices des sociétés de droit commun (IBS) majoré de la TAP.
- l'impôt sur le revenu des entreprises étrangères de construction (IREEC) dont le taux est de 8 % et assis sur le montant du contrat.

Le choix entre les deux impôts est à opérer avant le début des travaux par une déclaration à la direction des impôts de Wilaya (préfecture) accompagnée d'une copie du contrat.

Le montant de la vente de fournitures d'équipements, accompagnant ou précédant le contrat de travaux, n'est pas soumis à la retenue à la source à condition que l'opération soit facturée séparément.

### 2)- Les contrats d'études et de prestation de services :

Le taux est de 18 % sur le montant brut du marché toutes taxes comprises (TTC) et après abattement forfaitaire de 20 % au titre des charges.

### 3)- Les sociétés de transport maritime :

Les sociétés étrangères de transport maritime versent un impôt de 10 % retenue à la source sauf si leur Etat impose un autre taux. Dans ce dernier cas, c'est la règle de réciprocité qui s'applique (les sociétés de cet Etat sont imposées aux même taux que doivent verser les sociétés algérienne dans ce pays).

## *b- Le versement forfaitaire :*

Son taux est de 6 % calculé sur les rémunérations des employés à l'exclusion des présalaires des apprentis, les salaires des handicapés et ceux versés dans le cadre d'un programme « emploi des jeunes ».

Y sont assujetties les entreprises :

- 1°- ayant un établissement stable en Algérie.
- 2°- employant au moins 10 salariés.
- 3°- dont les salariés travaillent, au moins 90 jours, en Algérie.

## **II- Les impôts directs :**

Il s'agit de taxes supportées par les clients et recouvrées par le fournisseur pour le compte du Trésor.

### *a- la TVA :*

Pour l'importation, l'assiette est la valeur en douane toutes taxes comprises du produit. Elle concerne la plupart des biens et services, importés ou fabriqués en Algérie, avec des taux différents.

### *b- La taxe spécifique additionnelle :*

Elle frappe aussi bien des produits importés que ceux fabriqués en Algérie et dont la liste est fixée par texte réglementaire.

## **III- Les charges parafiscales :**

Il s'agit des cotisations sociales versées par l'employeur et les salariés sur les salaires bruts, les primes et avantages en nature (sauf exceptions).

Le taux global est de 31,5 %. La part patronale est réduite à 7 % pour les nouvelles embauches.

Il est de 29 % du salaire national minimum garanti (smig) pour les travailleurs mis en retraite anticipée ou bénéficiant d'une allocation chômage.

Les travailleurs français détachés restent par convention affiliés à leurs caisses françaises d'origine avant le détachement. Les autres travailleurs français (non détachés) relèvent du droit commun.

## **IV- L'imposition des travailleurs :**

Les travailleurs sont assujettis à l'impôt sur le revenu global (IRG) :

### *a- La taxation des salariés :*

Le salaire et ses éléments (traitements, indemnités et autres émoluments) sont imposables en Algérie dès lors qu'ils correspondent à une activité qui y est déployée.

Toutefois, pour que ce principe soit applicable au travailleur français il faut la réunion de 3 conditions :

- 1- Avoir séjourné au moins 90 jours par année civile en Algérie.
- 2- Etre payé par un employeur domicilié en Algérie.
- 3- Que ses rémunérations ne soient pas déduites des bénéfices d'un établissement stable de l'employeur en Algérie.

Dans ce cas le travailleur français est soumis à l'IRG (comme les autres salariés algériens). L'assiette de cette imposition comprend les rémunérations monétaires brutes ainsi que les avantages en nature (logement, électricité, nourriture..) qui doivent être évalués (mais dans le sud de façon forfaitaire). Cette imposition n'inclus

pas les allocations familiales ou de maternité, les cotisations ouvrières à la sécurité sociale et à la retraite, les frais de déplacement et de mission.

C'est une retenue à la source mensuelle avec des abattements en fonction du revenu et de la situation familiale du salarié.

Dans certains secteurs, définis par voie réglementaire, le taux applicable aux personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère et travaillant pour des sociétés étrangères est de 20 % quelque soit la situation familiale du salarié. Dans ce cas les indemnités, primes et allocations sont considérées comme une mensualité distincte et soumise à une retenue à la source au taux de 15 %.

#### *b- La taxation globale :*

Lorsque le travailleur perçoit d'autres revenus que son salaire, il est tenu de faire une déclaration annuelle avant le 1<sup>er</sup> avril de l'ensemble de ses revenus de l'année dernière.

Sont déduites de cet impôt global les prélèvements préalablement supportés et retenus à la source ainsi que les revenus justifiés de source étrangère et imposables dans le pays étranger d'origine.

## **LE RÉGIME DES PRIX :**

C'est le régime de la liberté des prix qui prédomine en Algérie depuis 1990.

### **I- Les prix administrés :**

Ils sont fixés par les pouvoirs publics. Cette catégorie n'est pas homogène, on y trouve :

#### *a- Les prix garantis :*

Ils sont fixés en valeur absolue par les pouvoirs publics.

#### *b- Les prix plafonnés :*

Ce sont des prix maximums fixés par l'État qui peut payer, le cas échéant, des subventions.

#### *c- Les marges plafonnées :*

L'entreprise calcule ses prix sur la base des coûts de production plus une marge déterminée par les pouvoirs publics (exemple des produits pharmaceutiques).

### **II- Les prix libres :**

Les entreprises font dans ce cas (pour les produits soumis à ce régime) une déclaration simplifiée des prix envisagés au Ministère du commerce.

## **LA LÉGISLATION SOCIALE :**

Le processus de réforme économique a occasionné la refonte complète du droit du travail :

### **I- La cessation de la relation individuelle de travail :**

Le contrat de travail peut être résilié du fait d'évènements indépendants des parties, du fait de la volonté du travailleur ou de l'employeur.

Les cas de cessation de la relation de travail de faits indépendants de la volonté des deux parties au contrat peuvent être : le décès, le départ à la retraite, la fin de la durée déterminée du contrat, l'incapacité totale de travail, l'annulation du contrat d'embauche pour vice de forme ou de fond et enfin la cessation de l'activité de l'employeur.

Le travailleur renonce à son travail dans le cas de démission, d'abandon de poste et le départ anticipé à la retraite.

Quant aux entreprises elles peuvent licencier un ou plusieurs travailleurs pour des raisons disciplinaires si des fautes graves le justifient.

Hormis les actes délictueux prévus par le Code pénal, les fautes graves qui justifient un licenciement sans délai-congé ni indemnités sont :

- le refus sans motif valable d'exécuter des instructions liées à des obligations professionnelles et émanant de la hiérarchie.
- la divulgation sans autorisation d'informations et de documents relatifs aux activités de l'entreprise.
- les actes de violence.
- la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail.
- la participation à une grève en violation des procédures légales.
- le refus d'obéir à un ordre régulier de réquisition.

Les autres motifs de licenciement ne dispense pas l'employeur du versement d'une indemnité et d'un délai-congé dont la durée est fixée par les conventions collectives.

### **II- Le licenciement collectif:**

L'employeur peut procéder à une compression d'effectifs (soit un licenciement collectif) si des raisons économiques le justifient.

Le licenciement collectif est décidé après négociation collective.

Il est alors interdit à l'employeur de recourir sur les mêmes lieux de travail à de nouveaux recrutements dans les mêmes catégories professionnelles des travailleurs licenciés.

Avant de licencier, l'employeur doit d'abord mettre en place un « volet social » de la restructuration de l'entreprise envisageant des solutions alternatives au licenciement collectif :

- 1- suppression de la pratique des heures supplémentaires et réduction des horaires de travail.
- 2- recours au travail à temps partiel.
- 3- mise à la retraite.
- 4- possibilité de transfert vers d'autres activités dans l'entreprise ou en dehors d'elle, etc.

Ce « volet social » doit être soumis pour discussion au comité de participation de l'entreprise et aux représentants des organisations syndicales.

Le recours à la compression d'effectifs doit reposer, pour chaque poste de travail, sur les critères d'ancienneté, d'expérience et de qualification conformément aux accords collectifs.

Les travailleurs licenciés collectivement ont droit à une indemnité de licenciement (égale à un mois par année d'ancienneté dans la limite de quinze mois d'indemnité). Ils peuvent en plus jouir d'une pension de préretraite ou d'une allocation chômage.

### **III- La rémunération du travail :**

Le travailleur reçoit une rémunération exclusivement monétaire sous formes de salaire ou de revenu proportionnel aux résultats.

Lorsque la rémunération est « fixe » elle se compose couramment:

- du salaire brut résultant de la classification professionnelle de l'organisme employeur.
- d'indemnités d'ancienneté, de nuisance, d'astreinte, etc.
- et de primes liées à la productivité et aux résultats du travail.

Désormais, le contenu de la rémunération est défini par les conventions collectives (et non plus décidé au niveau central et de façon réglementaire).

Quant au revenu proportionnel aux résultats du travail, il s'agit de la rémunération au rendement (à la pièce, à la tâche, au cachet ou au chiffre d'affaires réalisé).

Les rémunérations sont soit le résultat d'une convention collective ou de négociations entre les représentants des employeurs et ceux des salariés.

Seul le salaire national minimum garanti est fixé de façon réglementaire par décret après concertation avec les syndicats des employeurs et ceux des travailleurs et en tenant compte de l'évolution des prix à la consommation, de la productivité moyenne nationale et de la conjoncture économique.

#### **IV- La participation des travailleurs :**

Elle est obligatoire dans les sièges des organismes employeurs et les entreprises de moins de vingt employés.

Elu par les travailleurs, le comité de participation possède les attributions suivantes :

- 1- recevoir toutes les informations de l'employeur sur l'entreprise.
- 2- surveiller le respect des textes.
- 3- donner un avis avant leur mise en œuvre sur les plans annuels et le bilan de leur exécution, l'organisation du travail, la formation, le règlement intérieur...
- 4- gérer les œuvres sociales.
- 5- Informer les travailleurs.

Le comité de participation des entreprises de plus de 150 travailleurs et doté d'un conseil d'administration ou de surveillance désigne en son sein les deux (2) administrateurs représentant les travailleurs dans le dit conseil.

#### **V- La convention collective :**

C'est un accord écrit et conclu pour une période déterminée ou indéterminée sur les conditions de travail des différentes catégories professionnelles.

Il doit traiter :

- 1- de la classification professionnelle, des normes de travail et des salaires de base minimum.
- 2- des indemnités de nuisance, d'heures supplémentaires, d'ancienneté, etc.
- 3- des primes liées à la productivité du travail.
- 4- des modalités de rémunération liée au rendement.
- 5- des procédures de conciliation et de l'exercice du droit syndical, etc.

La convention collective peut être celle d'une entreprise ou d'une branche d'activité. Elle est négociée et signée par les organisations patronales et celles des travailleurs. Elle est déposée auprès de l'inspection du travail.

#### **VI- Le règlement des conflits :**

Lorsque les conventions ou accords collectifs ne prévoient pas la façon dont les conflits sont examinés, le salarié peut interpellé, par écrit, son chef hiérarchique ou le dirigeant de l'entreprise. Si cette démarche est infructueuse, le salarié peut saisir le bureau de conciliation dont les membres sont nommés par le Président de la Cour d'Appel territorialement compétente. L'échec de l'arrangement à l'amiable aboutira sinon à la procédure judiciaire. Le tribunal siégeant en matière sociale est présidé par un magistrat assisté d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs.

Pour prévenir les conflits collectifs la loi instaure des réunions périodiques entre l'employeur et les représentants des travailleurs. Si un différend apparaît, l'Inspection du travail doit être saisie pour rapprocher, dans un délai de (8) huit jours les positions.

Au cas où le désaccord subsiste une assemblée générale des travailleurs (et à laquelle assiste l'employeur pour présenter ses arguments) est convoquée. Cette assemblée est seule compétente pour décider éventuellement d'une grève.

Le non respect par les travailleurs de cette procédure est qualifié de faute grave.

### **VII- L'apprentissage :**

Sa durée légale est de 1 à 3 ans et peut s'effectuer auprès d'une entreprise même individuelle en contrepartie d'un présalaire préalablement fixé. Ce présalaire est totalement financé par l'Etat la première année et partiellement la deuxième année. La loi fixe le nombre maximum d'apprentis autorisés dans une entreprise.

### **VIII- La protection sociale:**

Elle couvre :

- La maladie, les accidents de travail et les maladies professionnelles.
- La retraite.
- La promotion de la famille.

Elle est financée par des cotisations assises sur la masse salariale.

Leur taux est de 31,5 % et se répartissant comme suit :

24 % sont à la charge de l'employeur

07 % à la charge des travailleurs.

0,5 % à la charge du Fonds des œuvres sociales.

*La charge de l'employeur est réduite à 07 % si le travailleur est recruté pour la première fois.*

Les entrepreneurs individuels jouissent aussi des prestations de sécurité sociale et de retraite. Pour cela, ils doivent verser annuellement aux caisses d'assurance 12 % de leurs bénéfices plafonnés à 100.000 dinars (donc une cotisation maximum de 12.000 dinars par an).

Les mécanismes de préretraite et d'assurance-chômage sont financés par un prélèvement spécifique dont l'assiette est le salaire minimum garanti (14 % au titre de la retraite anticipée et 15 % pour les travailleurs percevant une allocation-chômage pour une durée maximum de 36 mois).

Enfin, il est à noter que tout employeur doit tenir des registres spéciaux obligatoires.

Il s'agit :

du livre de paie, du registre des personnels, du registre des travailleurs étrangers, du registre d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail et du registre de vérification technique des installations et équipements.

Ces documents servent surtout au contrôle des conditions de travail dans l'entreprise.

